

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1622
DATE DE LA DÉCISION : 20150626
DATE DE L'AUDIENCE : 20150623, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 299256
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

3966682 Canada inc.

NIR : R-603275-0

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 3966682 Canada inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à 9155-1648 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| FORD | 2006 | 1FDAF56P86EA17754 |

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[4] La présente demande a été référée en audience publique.

[5] Lors de l'audience publique tenue à Montréal le 23 juin 2015, la demanderesse et l'acquéreuse 9155-1648 Québec inc. sont absentes, mais représentées par M^e Marc-André Nadon.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[6] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi* prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[7] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[8] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse qui désire acquérir un véhicule de remplacement qui correspond mieux à ses besoins et ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreuse en question.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 3966682 Canada inc. de transférer à 9155-1648 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| FORD | 2006 | 1FDAF56P86EA17754 |

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

c. c. M^c Marc-André Nadon, avocat de la demanderesse et de l'acquéreuse